3) Dans l'affirmative, dire quel devrait être le degré et/ou le support de diffusion de cette information auprès du consommateur.

(1) Directive 2006/114/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 en matière de publicité trompeuse et de publicité comparative (JO L 376, p. 21).

(2) Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil («directive sur les pratiques commerciales déloyales») (JO L 149, p. 22).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Vilniaus apygardos teismas (Lituanie) le 2 novembre 2015 — UAB LitSpecMet/UAB Vilniaus Lokomotyvų remonto depas

(Affaire C-567/15)

(2016/C 027/15)

Langue de procédure: le lithuanien

Juridiction de renvoi

Vilniaus apygardos teismas

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: UAB LitSpecMet

Partie défenderesse: UAB Vilniaus lokomotyvų remonto depas

Autre partie: UAB Plienmetas

Questions préjudicielles

L'article 1er, paragraphe 9, de la directive 2004/18 (1) doit-il être interprété en ce sens qu'une société, qui:

— a été fondée par un pouvoir adjudicateur qui exerce son activité dans le domaine du transport ferroviaire: gestion de l'infrastructure ferroviaire publique, transport de passagers et de marchandises;

— de manière autonome, exerce une activité commerciale, établit sa stratégie d'activité, adopte des décisions relatives aux conditions de son activité (marché de produits, segment de clientèle, etc.), participe au marché concurrentiel sur tout le territoire de l'Union européenne et en dehors de l'Union européenne en proposant des services de production et d'entretien de matériel roulant, et participe à des marchés liés à cette activité afin d'obtenir des commandes auprès de tiers (autres que sa société mère);

— preste des services d'entretien de matériel roulant à sa fondatrice dans le cadre d'opérations internes, la valeur de ces services représentant 90 % de toute son activité;

— les services fournis à sa fondatrice étant destinés à permettre à celle-ci d'exercer son activité de transport de passagers et de marchandises;

ne doit pas être considérée comme un pouvoir adjudicateur?

Si la Cour estime que, dans les circonstances exposées ci-dessus, une société doit être qualifiée de pouvoir adjudicateur, l'article 1er, paragraphe 9, de la directive 2004/18 doit-il être interprété en ce sens que cette société n'a plus le statut de pouvoir adjudicateur lorsque la valeur des services d'entretien de matériel roulant fournis dans le cadre d'opérations internes au pouvoir adjudicateur qui a fondé la société en question diminue et représente moins de 90 % ou une partie non essentielle du chiffre d'affaires global de l'entreprise?

(1) Directive 2004/18 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services (JO L 134, p. 114, édition spéciale lituanienne: chapitre 6 tome 7 p. 132).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Riigikohus (Estonie) le 2 novembre 2015 — F. Hoffmann-La Roche AG/Accord Healthcare OÜ

(Affaire C-572/15)

(2016/C 027/16)

Langue de procédure: l'estonien

Juridiction de renvoi

Riigikohus

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: F. Hoffmann-La Roche AG

Partie défenderesse: Accord Healthcare OÜ

Questions préjudicielles

1) Convient-il d'interpréter l'article 21, paragraphe 2, du règlement no 469/2009 (1) du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 concernant le certificat complémentaire de protection pour les médicaments (version codifiée) en ce sens qu'il entraîne une réduction de la durée de validité d'un certificat complémentaire de protection qui a été délivré par un État membre conformément à la législation nationale avant l'adhésion de cet État membre à l'Union européenne et dont la durée de validité à l'égard du principe actif serait, d'après les indications figurant sur le certificat complémentaire de protection, supérieure à 15 ans à partir de la première autorisation de mise sur le marché, dans l'Union européenne, du médicament consistant en ce principe actif ou contenant celui-ci?

2) Si la réponse à la première question est affirmative, faut-il considérer que l'article 21, paragraphe 2, du règlement no 469/2009 du 6 mai 2009 concernant le certificat complémentaire de protection pour les médicaments (version codifiée) est conforme au droit de l'Union européenne, notamment aux principes généraux de l'Union européenne relatifs à la protection des droits acquis, au principe de non-rétroactivité et à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne?

(1) JO L 152, page 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Administrativen sad Veliko Tarnovo (Bulgarie) le 9 novembre 2015 — Maya Marinova, ET/Direktor na Direktsia «Obzhalvane i danachno-osiguritelna praktika» Veliko Tarnovo pri Tsentralno upravlenie na Natsionalnata agentsia za prihodite

(Affaire C-576/15)

(2016/C 027/17)

Langue de procédure: le bulgare

Juridiction de renvoi

Administrativen sad Veliko Tarnovo